

Arrêt

**n° 266 850 du 18 janvier 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

- 1. la Commune d'ANDERLECHT, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation « de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise à son encontre le 21 décembre 2020 et notifiée le 21 décembre 2020, et de la décision annexée de l'Office des étrangers, adoptée le 7 décembre 2020 et notifiée le 21 décembre 2020 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et les dossiers administratifs.

Vu larrêt n° 257 573, rendu le 1^{er} juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. RYS *loco* Me M. CHOME, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 novembre 2017, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (arrêt n° 204 609, rendu le 30 mai 2018).

1.2. Le 13 mars 2018, la seconde partie défenderesse a pris, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'égard de la requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet acte, la seconde partie défenderesse ayant retiré cette décision, le 13 avril 2018 (arrêt n° 205 251, rendu le 13 juin 2018).

Le 3 juillet 2018, la seconde partie défenderesse a pris, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'égard de la requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet acte, la seconde partie défenderesse ayant retiré cette décision, le 20 août 2018 (arrêt n° 210 679, rendu le 9 octobre 2018).

1.3. Le 24 juillet 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 24 septembre 2019, la seconde partie défenderesse l'a autorisée au séjour temporaire, sur cette base. Elle a renouvelé cette autorisation, jusqu'au 17 décembre 2021. Le Conseil n'est pas informé de l'issue d'une nouvelle demande de renouvellement.

1.4. Le 30 novembre 2020, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial, fondée sur l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après : directive 2011/95/UE).

1.5. Le 7 décembre 2020, la seconde partie défenderesse a adressé une instruction à la première partie défenderesse, afin que celle-ci refuse de prendre cette demande en considération. Cette instruction, qui a été notifiée à la requérante, le 21 décembre 2020, est motivée comme suit :

« En date du 30.11.2020, la personne concernée s'est présentée en votre commune pour introduire une demande de séjour sur base de l'article 10 en qualité de membre de famille de [sa fille] en possession d'un C.I.Enf valable jusqu'au 20.09.2022.

Vu l'article 12 bis [...] de la loi du 15 décembre 1980 [...] et l'article 26/1, §1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressée n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

o L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport national valable tel que prévu à l'article 26/1 §1^{er} alinéa 1^{er}, 1^{er} de l'AR du 08/10/1981 tel que modifié par l'AR du 21/09/2011 : défaut de production d'un passeport national valable.

o L'intéressée ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1er 1^{er} à 7^{er} de la loi du 15.12.1980 : En effet, l'intéressée invoque l'article 10, §1^{er}, 7^{er} la loi. Toutefois, cette disposition ne s'ouvre qu'à l'égard de parents d'enfants mineurs reconnus réfugiés en Belgique et pour autant que ces

enfants soient entrés dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne pour la suite. Ce qui fait défaut en l'espèce. En effet, l'intéressée est arrivée en Belgique en 2017 et a donné naissance à [sa fille] en Belgique. Cette dernière était donc en présence d'une majeure responsable d'elle par la loi ».

1.6. Le 21 décembre 2020, la première partie défenderesse a refusé de prendre en considération la demande d'admission au séjour, visée au point 1.4. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le même jour, est motivée comme suit :

« S'est présentée le 30/11/2020 [...] à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 [...], à savoir : Voir instruction délivrée ce 21/12/2020 ».

2. Question préalable.

2.1. Après avoir constaté que « « la partie requérante fait valoir qu'elle a été autorisée au séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, mais que ce séjour est temporaire, risque de ne pas être prolongé, et surtout, est étranger au regroupement familial, requis dans la demande qui a donné lieu à l'acte attaqué. Elle déclare donc maintenir un intérêt au recours, en se référant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à l'article 23 de la directive « qualification ». La première partie défenderesse se réfère à sa note d'observations, et la seconde à l'appréciation du Conseil », le Conseil a estimé que « la partie requérante démontre, à suffisance, la persistance de son intérêt au recours » (arrêt n°257 753, du 1^{er} juillet 2021).

Il convient dès lors d'examiner le recours introduit en l'espèce.

2.2. En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la première partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil, le 5 février 2021, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 27 janvier 2021. La première partie défenderesse n'a fait valoir aucune justification à cet égard.

3. Objet du recours.

Etant donné, d'une part, que la décision prise par la seconde partie défenderesse consiste en une instruction adressée à la première partie défenderesse, et d'autre part, que la décision prise par la première partie défenderesse renvoie expressément à la décision prise par la seconde, le Conseil estime que ces deux décisions forment un seul et même acte attaqué, qui est l'objet du recours.

4. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation, notamment, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 23 et 24 à 34 de la directive 2011/95/UE, et du principe général de bonne administration, « en ce qu'il se décline en un devoir de minutie, de prudence, et de prise en considération de tous les éléments de la cause ».

Elle fait notamment, valoir, dans une première branche, que « Selon la décision du 7/12/2020, à laquelle se rallie la décision du 21/12/2020, la demande de la requérante ne peut être prise en considération dès lors que : « *La requérante ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 19§1er 1 ° à 7° de la loi du 15/12/1980* ». Aucune référence n'est faite à l'article 23 de la Directive 2001/95/UE [...]. Alors que : La demande de séjour a précisément été introduite sur la base de l'article 23 de la Directive [2001/95/UE]. L'article 23§§1 et 2 de [cette] Directive [...] garantit le maintien de l'unité familiale des bénéficiaires de protection internationale, en organisant les avantages dont peuvent prétendre certains membres de leur famille [...]. Les avantages visés par les articles 24 à 35 de la directive sont les suivants : - droit à la délivrance d'un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable (article 24) ; - droit à la délivrance des documents de voyage leur permettant de voyager hors de leur territoire (article 25) ; - accès à l'emploi, aux possibilités de formation identiques à celles des ressortissants et application de la législation nationale en ce qui concerne les rémunérations, l'accès aux régimes de sécurité sociale liés aux 6 activités professionnelles salariées ou non salariées, ainsi que les autres conditions relatives à l'emploi (article 26) ; - accès au système éducatif général dans les mêmes conditions que les ressortissants de pays tiers (article 27) ; - accès aux procédures de reconnaissance des qualifications (article 28) ; - octroi de la même assistance sociale que les ressortissants de l'Etat membre (article 29) ; - accès aux soins de santé dans les mêmes conditions d'accès que les ressortissants de l'Etat membre ayant octroyé cette protection (article 30) ; - accès au logement dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur le territoire de l'Etat membre (article 32) ; - liberté de circulation à l'intérieur de l'Etat membre dans les mêmes conditions et avec les mêmes restrictions que celles qui sont prévues pour les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur leur territoire (article 33) ; - accès aux dispositifs d'intégration en fonction des besoins spécifiques des intéressés (article 34). La Cour de Justice de l'Union européenne [ci-après : la CJUE] donne des éclairages quant à l'interprétation de l'article 23 de la Directive [2001/95/UE], à l'occasion d'un arrêt N. R. K. Ahmedbekova et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018 (C-652/16) [...]. La [CJUE] le constate donc explicitement, l'article 23 de la Directive [2001/95/UE] impose à tout le moins aux Etats membres d'aménager leur droit national afin de permettre aux membres de la famille de bénéficiaire d'une protection internationale de prétendre à certains avantages, comprenant un droit au séjour et autres droits dérivés. A l'appui de sa demande de regroupement familial du 19 novembre 2020, [la requérante] entendait se prévaloir de l'article 23 de la Directive européenne 2011/95 dite Directive qualification et non d'une des hypothèses visées par l'article 10 paragraphe 1, 1° à 7° de la loi du 15/12/1980. [La requérante] correspond à la définition de « *membre de la famille* », visée par l'article 2 de la Directive [2001/95/UE] [...]. Cette disposition ne distingue pas, à la différence de l'article 10§ 1,7° de la loi du 15/12/1980 précitée selon que le mineur réfugié avec lequel le regroupement familial est envisagé est entré seul ou accompagné sur le territoire du Royaume. [La requérante], en sa qualité de mère du bénéficiaire d'une protection internationale, dispose d'un droit au regroupement familial avec sa fille en application de l'article 23 de la Directive [2001/95/UE], et des avantages visés par les articles 24 et suivants de la [même] Directive [...]. Si ces dispositions n'ont pas été transposées dans l'ordonnancement juridique belge, elles sont pourvues d'une applicabilité directe en vertu des enseignements de la CJUE, et en particulier de l'arrêt du 4 décembre 1974 dans l'affaire *Yvonne van Duyn c/ Home Office* par lequel, si le délai de transposition d'une directive dans le droit interne est expiré, l'Etat est en situation de manquement vis-à-vis de ses engagements. Dès lors, les directives sont susceptibles d'avoir, tout comme les règlements, un effet direct, particulièrement lorsqu'elles obligent les Etats membres à adopter un comportement déterminé. Ce qui est le cas en l'espèce : selon l'article 39 de la directive [2001/95/UE], les articles 23 à 34 devaient être transposés au plus tard le 21 décembre 2013. Le libellé de ces dispositions est suffisamment clair, précis, et inconditionnel pour être créateur de droits subjectifs dans le chef de [la requérante]. [Son] droit [...] de bénéficier de tels avantages a été expressément reconnu par le Conseil du Contentieux des Etrangers, à l'occasion de son arrêt n°230068 du 11

décembre 2019, prononcé en assemblée générale [...]. Selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, l'article 23 de la Directive [2001/95/UE] consacre un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale. Ces enseignements ont été confirmés par le Conseil d'Etat, par un arrêt du n° 13653 du 6 février 2020 [...]. [La requérante] entend se prévaloir de ces enseignements. Dès lors qu'elle ne trouve pas leur équivalent dans la législation belge, elle considère qu'elle doit pouvoir jouir des droits conférés par les articles 23 et suivants de la Directive [2001/95/UE] en vertu de l'effet vertical direct que cette directive a acquis, après écoulement de son délai de transposition. La requérante a un droit au séjour du fait de sa qualité de « *membre de la famille* » d'une personne reconnue réfugiée. Ce droit au séjour doit être organisé compte tenu des exigences des articles 24 et suivants de la directive [2001/95/UE], reproduits ci-dessus. Ces considérations juridiques ont été clairement portées à l'attention des deux parties défenderesses, à l'occasion de la demande de regroupement familial du 19 novembre 2020. Les parties adverses ne répondent pas au raisonnement juridique développé par la requérante quant à son droit au regroupement familial sous le couvert de l'article 23 de la Directive [2001/95/UE]. En effet, la requérante n'a jamais prétendu à un droit au regroupement familial sous le couvert de l'article 10 paragraphe 1 de la loi du 15/12/1980 précitée, mais a proposé un raisonnement par analogie aux articles 10 et 12bis de la loi précitée concernant les conditions selon lesquelles so[n] regroupement familial doit être organisé. Les motivations des décisions querellées sont inadéquates. Elles ne permettent pas à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles le fondement juridique qu'elle invoque à l'appui de sa demande, l'article 23 de la Directive [2001/95/UE], n'est pas retenu pour ouvrir son droit au regroupement familial. En ce qu'elles fondent leur motivation sur l'inapplicabilité de l'article 10§ 1er 7° de la loi du 15/12/1980, les parties défenderesses ont toutes deux violé leur obligation de motivation formelle, prévue par l'article 62 de la loi du 15/12/1980 [...] et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ».

3.2.1. S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée, il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), mais il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. L'article 23 de la directive 2001/95/UE dispose ce qui suit :

« *Maintien de l'unité familiale*

1. *Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*
2. *Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures*

nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».

L'article 24 de la directive 2011/95/UE, intitulé « Titre de séjour », dispose ce qui suit :

« 1. Dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, et sans préjudice de l'article 21, paragraphe 3. Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 1, il peut être délivré aux membres de la famille des bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour valable pendant une période de moins de trois ans et renouvelable.

2. Dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et aux membres de leur famille un titre de séjour valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable pour une période d'au moins deux ans, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent ».

L'article 23 de la directive 2011/95/CE consacre un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale, qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection (arrêt du Conseil, rendu en assemblée générale, n°230 068, le 11 décembre 2019).

Cette disposition précise que le statut de séjour comprend un certain nombre de droits, dont l'octroi d'un titre de séjour valable pour une période de trois ans, et l'octroi de documents de voyage. Elle s'abstient cependant d'en préciser le fondement et renvoie aux procédures nationales pour sa mise en œuvre pratique.

Toutefois, cette disposition n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il en découle, en effet, que la directive 2011/95/UE « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale. [...] L'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16, §§ 68 et 74. Voy. également CJUE, 9 novembre 2021, affaire C-91/20).

3.3.1. En l'espèce, à l'appui de la demande visée au point 1.4., la partie requérante s'est prévalu de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, et non des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette demande, elle explique les raisons pour lesquelles elle entend se prévaloir, en droit, de cette disposition : « [Elle] organise le droit à l'unité familiale et le garantit en étendant les avantages dont peuvent prétendre les bénéficiaires d'une protection internationale aux membres de leur famille. [...] Le libellé des articles 23 à 29 [de la directive 2011/95/UE] est suffisamment clair, précis et inconditionnel pour être créateur de droits subjectifs dans le chef [de la requérante]. [...] Dès lors qu'elle

ne trouve pas [l']équivalent [de ces enseignements] dans la législation belge, elle considère qu'elle doit pouvoir jouir des droits conférés par les articles 23 et suivants de la directive [2001/95/UE] en vertu de l'effet vertical direct que cette directive a acquis, après écoulement de son délai de transposition. Elle considère donc qu'elle a un droit au séjour du fait de sa qualité de membre de la famille d'une personne reconnue réfugiée, et que ce droit au séjour doit être organisé compte tenu des exigences des articles 24 et suivants de la directive [2001/95/UE] [...]. Ce droit à l'unité familiale de [la requérante] constitue le fond de sa demande de regroupement familial, et elle requiert que son droit soit organisé conformément aux avantages prodigués par les articles 24 et suivants de la directive [2001/95/UE]. A défaut de transposition effective de l'article 23 de la directive précitée, [la requérante] entend organiser son droit à l'unité familiale, tel que garanti par l'article 23 de la directive précitée, en raisonnant par analogie par rapports aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980. [...] Il y a lieu de faire droit à la demande de regroupement familial de [la requérante] en application de son droit à l'unité familiale, garanti par l'article 23 de la Directive [2001/95/UE]. [...] ».

3.3.2. La motivation des actes attaqués et les dossiers administratifs, montrent que les parties défenderesses ont uniquement examiné la demande de regroupement familial, sous l'angle des conditions visées aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, et ont conclu que la partie requérante « *ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§1^{er} à 3, et 12bis, §§1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ce faisant, elles ont manqué à leur obligation de motivation formelle des actes administratifs, puisqu'elles ont interprété erronément le fondement de la demande de la partie requérante.

3.3.3. Au vu de ce qui précède, elles auraient dû, au contraire, constater l'effet direct de l'article 23.1 de la directive 2011/95/UE, qui n'a pas été transposé en droit belge dans le délai requis par la directive, soit au plus tard le 21 décembre 2013 (conformément à son article 39). Les directives sont susceptibles d'avoir un effet direct, lorsqu'elles obligent les Etats membres à adopter un comportement déterminé, par un libellé des dispositions suffisamment clair, précis, et inconditionnel pour être créateur de droit subjectifs dans le chef du citoyen, ce qui est le cas en l'espèce. Dès lors, la partie requérante pouvait revendiquer le bénéfice des avantages visés aux articles 24 à 35 de cette directive.

Partant, il convient de se livrer à une interprétation du droit belge qui soit conforme à l'article 23 de la directive 2011/95/UE et à la finalité de cette directive, en l'occurrence le maintien de l'unité familiale des réfugiés. La CJUE a déjà rappelé qu'il est « de jurisprudence constante que, en appliquant le droit interne, les juridictions nationales sont tenues de l'interpréter dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, se conformer à l'article 288, troisième alinéa, TFUE. Cette obligation d'interprétation conforme du droit national est en effet inhérente au système du traité FUE en ce qu'elle permet aux juridictions nationales d'assurer, dans le cadre de leurs compétences, la pleine efficacité du droit de l'Union lorsqu'elles tranchent les litiges dont elles sont saisies. Le principe d'interprétation conforme requiert en outre que les juridictions nationales fassent tout ce qui relève de leur compétence en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, afin de garantir la pleine effectivité de la directive en cause et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci » (CJUE., 24 mai 2012, affaire C-97/11, §§ 28 et 29).

3.4. La seconde partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que « [la directive 2011/95/UE] concerne la procédure d'asile et non les procédures mises en place en matière de regroupement familial. [...] [L'article 23 de la directive 2011/95/UE] autorise donc les autorités à octroyer une protection internationale aux membres d'une famille qui ne sont pas dans les conditions pour l'obtenir. Par contre, cette disposition n'organise pas la possibilité pour ces membres de famille d'introduire une demande de regroupement familial et d'obtenir un titre de séjour sur cette base. En effet, en l'état actuel du droit,

l'absence de garanties d'un droit au séjour pour le parent d'un enfant à qui la protection internationale a été accordée ne suffit pas à justifier l'introduction d'une demande de regroupement familial sur base de l'article 23 de la Directive. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à la partie défenderesse d'accorder un titre de séjour à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Les demandes de regroupement familial sont uniquement régies par les articles 10, 10bis, 40bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, ce que la partie requérante n'ignorait pas, puisque dans l'objet de sa demande elle a indiqué que le regroupement familial était fondé sur l'article 23 de la directive et sur les articles 10 et 12bis de la loi. Sa demande a donc été analysée sous l'angle de ces derniers articles. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris une décision sur cette base ». Cette argumentation ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, et ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à motiver *a posteriori* les actes attaqués sur ce point, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la motivation des actes attaqués n'est pas adéquate, et qu'ils doivent être annulés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise conjointement par les deux parties défenderesse, par décision de l'une, le 7 décembre 2020, puis de l'autre, le 21 décembre 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille vingt-deux,
par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffière assumée.

La greffière, La présidente,

A. LECLERCQ N. RENIERS